

LISTE DES DELIBERATIONS PRISES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 24 JUIN 2026 A 20 H 30

L'an deux mil vingt six, le vingt quatre juin, le Conseil Municipal de la Commune de Fouras, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Florence CHARTIER LOMAN.

Florence CHARTIER LOMAN	Philippe FAGOT	Annick MICHAUD (pouvoir S HERROU)
Dimitri POURSIANE	Catherine ROGE	Stéphane BERTHET
Dominique AMBERT	Eric SIMONIN	Annick GALY-RAMOUNOT
Marcelle LYONNET	Roger ROBERT (pouvoir D MARZIN)	Danielle BRIDIER
Patrice CORNIERE	Dominique GIRAULT (pouvoir M LYONNET)	Catherine VERET
Daniel COIRIER	Dany CHAPLET	Didier CORNILLET
Sylvie MARCILLY	Didier MARZIN	Chrystèle ALLEAU
Stéphanie HERROU	Sébastien LECOQ	Sébastien PELTIER (pouvoir F CHARTIER LOMAN)
Sandrine GARNIER	Madeleine KIM TOURNEUR	Adrien KRISMER

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Monsieur Philippe FAGOT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Le quorum, qui s'établit à 14 présents, est atteint avec 23 élus présents.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 juin 2026 est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil municipal a :

- 01 – Approuvé le rapport d'activité 2025 du délégataire du Casino de Fouras (Vote : P : Unanimité).
- 02 – Autorisé la signature de la convention 2026 entre la commune et le SDIS relative à la surveillance des zones de baignade (Vote : P : Unanimité).
- 03 – Approuvé la liste des contribuables en vue de leur désignation à la Commission communale des impôts directs (Vote : P : Unanimité).
- 04 – Actualisé les tarifs du service Écoles, Enfance et Jeunesse pour l'année scolaire 2026-2027 (Vote : P : Unanimité).
- 05 – Créé de nouveaux tarifs pour la régie « Esprit Presqu'île » (Vote : P : Unanimité).
- 06 – Approuvé le règlement budgétaire et financier pour la période 2026-2032 (Vote : P : Unanimité).
- 07 – Approuvé les conventions de mécénat dans le cadre du financement des animations estivales 2026 (Vote : P : Unanimité).
- 08 – Attribué une subvention au Club Rochefort Océan Va'a dans le cadre du Fort Boyard Défi (Vote : P : Unanimité).
- 09 – Attribué une subvention complémentaire au Fouras Olympique Club Rugby (Vote : P : Unanimité).
- 10 – Fixé le nombre de représentants du personnel au Comité social territorial ainsi que les modalités de recueil de l'avis des représentants de la collectivité (Vote : P : Unanimité).
- 11 – Modifié le tableau des effectifs de la commune au 1er juillet 2026 (Vote : P : Unanimité).
- 12 – Engagé le débat obligatoire relatif à la protection sociale complémentaire (Vote : P : Unanimité).
- 13 – Actualisé le règlement relatif aux autorisations spéciales d'absence (ASA) (Vote : P : Unanimité).
- 14 – Instauré des astreintes d'exploitation au sein des services techniques (Vote : P : Unanimité).
- 15 – Ajouté un tarif forfaitaire hebdomadaire pour le stationnement sur le parking P3 de la Fumée (Vote : P : Unanimité).

Fouras le 30 juin 2026

Le Maire, Florence CHARTIER LOMAN



COMMUNE de FOURAS LES BAINS

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Nombre :

de Conseillers en exercice : 27
de Présents : 23
de Votants : 27

OBJET : CM24062026-001

Rapport d'activité 2025

Casino de Fouras.

L'an deux mil vingt six, le vingt quatre juin, le Conseil Municipal de la Commune de FOURAS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Florence CHARTIER LOMAN.

Présents : Florence CHARTIER LOMAN, Philippe FAGOT, Dimitri POURGINE, Catherine ROGÉ, Stéphane BERTHET, Dominique AMBERT, Eric SIMONIN, Annick GALY-RAMOUNOT, Marcelle LYONNET, Danielle BRIDIER, Patrice CORNIERE, Catherine VERET, Daniel COIRIER, Dany CHAPLET, Didier CORNILLET, Sylvie MARCILLY, Didier MARZIN, Chrystèle ALLEAU, Stéphanie HERROU, Sébastien LECOQ, Sandrine GARNIER, Madeleine KIM TOURNEUR, Adrien KRISMER.

Absents : Annick MICHAUD (pouvoir à S. HERROU), Roger ROBERT (pouvoir à D. MARZIN), Dominique GIRAULT (pouvoir à M. LYONNET), Sébastien PELTIER (pouvoir à F. CHARTIER LOMAN)

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Philippe FAGOT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Conformément à l'article L 1411-3 du CGCT, le rapport produit chaque année par le concessionnaire exploitant le casino de Fouras, comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et qui permet d'apprécier les conditions d'exécution du service public, est transmis au Conseil municipal de Fouras pour qu'il en prenne acte.

Le rapport du délégataire pour l'exploitation du Casino de Fouras au titre de l'exercice 2025, a été transmis à la commune et nécessite son approbation par le Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil,

Prend acte du rapport d'activité 2025 présenté par le délégataire, la Société d'Exploitation du Casino de Fouras.

VOTE : P : UNANIMITÉ

FAIT ET DÉLIBÉRÉ A FOURAS, les jour, mois et an susdits,
Ont signé le registre : MM, les membres présents,

Le secrétaire de Séance,
Philippe FAGOT

Le Maire,
Florence CHARTIER LOMAN



COMMUNE de FOURAS LES BAINS

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Nombre :

de Conseillers en exercice : 27
de Présents : 23
de Votants : 27

OBJET : CM24062026-002

**Convention 2026
Commune / SDIS
surveillance des zones
de baignade**

L'an deux mil vingt six, le vingt quatre juin, le Conseil Municipal de la Commune de FOURAS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Florence CHARTIER LOMAN.

Présents : Florence CHARTIER LOMAN, Philippe FAGOT, Dimitri POURGINE, Catherine ROGÉ, Stéphane BERTHET, Dominique AMBERT, Eric SIMONIN, Annick GALY-RAMOUNOT, Marcelle LYONNET, Danielle BRIDIER, Patrice CORNIERE, Catherine VERET, Daniel COIRIER, Dany CHAPLET, Didier CORNILLET, Sylvie MARCILLY, Didier MARZIN, Chrystèle ALLEAU, Stéphanie HERROU, Sébastien LECOQ, Sandrine GARNIER, Madeleine KIM TOURNEUR, Adrien KRISMER.

Absents : Annick MICHAUD (pouvoir à S. HERROU), Roger ROBERT (pouvoir à D. MARZIN), Dominique GIRAULT (pouvoir à M. LYONNET), Sébastien PELTIER (pouvoir à F. CHARTIER LOMAN)

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Philippe FAGOT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Les maires des communes littorales exercent la police des baignades et des activités nautiques. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime (SDIS 17) peut organiser et mettre en œuvre la surveillance des zones de baignade contre une participation financière de la commune. Cette mission facultative des SDIS comprend la formation, le recrutement et l'emploi des personnels affectés à la surveillance des zones de baignade des sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil,

Autorise Madame le Maire à signer la convention 2026 avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour l'organisation et la surveillance des zones de baignade afin de déterminer :

- Le rôle et la responsabilité de chacune des parties,
- l'organisation de la surveillance,
- les modalités de coordination des parties,
- les dispositions concernant les modalités d'assurance et de protection des sauveteurs,
- les modalités de participation financière des collectivités aux charges.

VOTE : P : UNANIMITÉ

FAIT ET DÉLIBÉRÉ A FOURAS, les jour, mois et an susdits,

Ont signé le registre : MM, les membres présents,

Le secrétaire de Séance,
Philippe FAGOT

Le Maire,
Florence CHARTIER LOMAN



COMMUNE de FOURAS LES BAINS

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Nombre :

de Conseillers en exercice : 27
de Présents : 23
de Votants : 27

OBJET : CM24062026-003

**Proposition de
contribuables
CCID**

L'an deux mil vingt six, le vingt quatre juin, le Conseil Municipal de la Commune de FOURAS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Florence CHARTIER LOMAN.

Présents : Florence CHARTIER LOMAN, Philippe FAGOT, Dimitri POURGINE, Catherine ROGÉ, Stéphane BERTHET, Dominique AMBERT, Eric SIMONIN, Annick GALY-RAMOUNOT, Marcelle LYONNET, Danielle BRIDIER, Patrice CORNIERE, Catherine VERET, Daniel COIRIER, Dany CHAPLET, Didier CORNILLET, Sylvie MARCILLY, Didier MARZIN, Chrystèle ALLEAU, Stéphanie HERROU, Sébastien LECOQ, Sandrine GARNIER, Madeleine KIM TOURNEUR, Adrien KRISMER.

Absents : Annick MICHAUD (pouvoir à S. HERROU), Roger ROBERT (pouvoir à D. MARZIN), Dominique GIRAULT (pouvoir à M. LYONNET), Sébastien PELTIER (pouvoir à F. CHARTIER LOMAN)

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Philippe FAGOT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

L'article 1650 du code général des impôts (CGI) prévoit la création d'une commission communale des impôts directs (CCID) dans chaque commune.

La CCID est composée de 9 membres :

- le maire ou l'adjoint délégué et 8 commissaires (commune de plus de 2 000 habitants).

Les 8 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques (DDFiP) sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal approuve la liste ci-dessous et comptant 32 noms, pour l'établissement par la DDFiP de la commission communale des impôts directs de Fouras.

NOMS	PRÉNOMS	ADRESSES
TITULAIRES :		
BILLET	Jacques	43 rue Rigault de Genouilly
BOINET	Daniel	29 rue Jean Bouin
MALIFARGES	Gérard	21 rue Pierre Brossolette
BOULIE	Pierrette	21 rue du Paradis
MONERIE	Jean-François	10 rue de l'Espérance
CAMUS	Charles	17 rue des Boutons d'Or
DESHAYES	Alix	3 Chemin de la Mer
DJENATI ATAI	Fatema (Geneviève)	11 rue de verdun
SUPPLÉANTS :		
LEZINEAU	Jacques	1 rue de l'Olivière
RAINGEONNEAU	Jean-Luc	18 rue des Vignes
LEGENTIL	Jeannette	37 rue des Courlis
CHENU	Raymonde	49 bis Bd des Deux Ports
SONDAG	Françoise	32 Avenue du Stade
SEBILLEAU	Annette	15 Lotissement Gauvin
TALEGAS	Jean-François	20 rue du Trop tôt venu
BOCASSIN	François	28 rue de la Tourette
GOUBAND	Philippe	7 rue des Cosmos
PIGOU LE ROY	Marie-Odile	14 rue de la Fée au Bois
AVRIL	Jean-François	42 rue des Franches
GOUSSE	Cécile	42bis rue J. Mermoz
FRANCOIS	Françoise	36 rue Pierre Loti
POURSINE	Max	24 rue de la Coue
CERISIER	Hélène	34 bis rue Mermoz
MORIN	Henri	42 rue Aristide Briand
RUTHER	Jean-Luc	2 rue des Eglantiers
MORIN	Charles	38 rue de la Frégate
BERNIER	Dominique	31 rue Edmond Grasset
MOREAU	Claude	33 rue des Courlis
CONRAD	Jean-Jacques	22 rue du 14 juillet
GAUBERT	Stéphane	5 bis rue des Courlis
AUGRY	Michel	109 rue de la Fée au Bois
BEAUFUME	Charles	15 Place Bugeau

VOTE : P : UNANIMITÉ

FAIT ET DÉLIBÉRÉ A FOURAS, les jour, mois et an susdits,
Ont signé le registre : MM, les membres présents,

Le secrétaire de Séance,
Philippe FAGOT

Le Maire,
Florence CHARTIER LOMAN





DÉPARTEMENT
de la CHARENTE-
MARITIME

COMMUNE de FOURAS LES BAINS

Arrondissement de
Rochefort

Canton de Châtelaillon-Plage

Convocation le 18 juin 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre :

de Conseillers en exercice : 27
de Présents : 23
de Votants : 27

OBJET : CM24062026-004

**Actualisation
Tarifs du S.E.E.J.
2026/2027**

L'an deux mil vingt six, le vingt quatre juin, le Conseil Municipal de la Commune de FOURAS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Florence CHARTIER LOMAN.

Présents : Florence CHARTIER LOMAN, Philippe FAGOT, Dimitri POURGINE, Catherine ROGÉ, Stéphane BERTHET, Dominique AMBERT, Eric SIMONIN, Annick GALY-RAMOUNOT, Marcelle LYONNET, Danielle BRIDIER, Patrice CORNIERE, Catherine VERET, Daniel COIRIER, Dany CHAPLET, Didier CORNILLET, Sylvie MARCILLY, Didier MARZIN, Chrystèle ALLEAU, Stéphanie HERROU, Sébastien LECOQ, Sandrine GARNIER, Madeleine KIM TOURNEUR, Adrien KRISMER.

Absents : Annick MICHAUD (pouvoir à S. HERROU), Roger ROBERT (pouvoir à D. MARZIN), Dominique GIRAULT (pouvoir à M. LYONNET), Sébastien PELTIER (pouvoir à F. CHARTIER LOMAN)

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Philippe FAGOT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Il est proposé d'approuver l'actualisation des tarifs du Service Écoles Enfance et Jeunesse pour l'année scolaire 2026/2027 sur la base d'une évolution de 2 %.

Conformément à l'avis de la commission des finances du jeudi 18 juin 2026, il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'actualisation des tarifs du S.E.E.J. comme suit :

Après en avoir délibéré, le Conseil,

Approuve l'actualisation des tarifs du S.E.E.J. pour l'année scolaire 2026/2027 comme suit :

Tarifs SEEJ 2026-2027												
Repas scolaires, centre de loisirs et adultes						Tarifs périscolaires, extrascolaires et sorties club ados						
2026-2027		Repas scolaire pour les forfaits et centre de loisirs	Repas scolaire hors forfait	Repas scolaire non réservé	Repas adultes	2026-2027		APS matin	APS soir	1/2 heure soir et mercredi	Journée CL	1/2 Journée CL et mercredi scolaire
PEL	A +	3,83 €	4,15 €	6,44 €	7,39 €	PEL	A +	2,52 €	4,14 €	1,27 €	15,47 €	10,26 €
	A	3,83 €	4,15 €	6,44 €	7,39 €		A	2,49 €	4,04 €	1,25 €	15,15 €	10,07 €
	A -	3,83 €	4,15 €	6,44 €	7,39 €		A -	2,44 €	3,96 €	1,18 €	14,78 €	9,84 €
	B	3,83 €	4,15 €	6,44 €	7,39 €		B	2,18 €	3,56 €	1,09 €	13,32 €	8,84 €
	B-	3,83 €	4,15 €	6,44 €	7,39 €		B-	2,01 €	3,28 €	1,01 €	12,26 €	8,18 €
	C	3,83 €	4,15 €	6,44 €	7,39 €		C	1,17 €	1,93 €	0,58 €	7,20 €	4,81 €
Remboursement des repas dès le premier jour d'absence, sur certificat médical uniquement.						Tarifs sorties ados						
* Option Forfait 4 repas sur 11 mois (sauf août)							Vert	Bleu	Rouge	Noir	Coupe d'Or	
3,83€x138 (Nbre jours scolaires 2026-2027) soit 528,54€ pour l'année						A +	6,99 €	20,95 €	27,94 €	37,03 €	8,00 €	
3,83€x138 jours / 11 mois pour un enfant						A	6,86 €	20,59 €	27,46 €	36,13 €	8,00 €	
48,05 €/mois						A -	6,75 €	20,24 €	26,73 €	35,17 €	8,00 €	
						B	6,02 €	17,17 €	24,08 €	31,92 €	8,00 €	
						B -	4,93 €	14,82 €	18,77 €	26,15 €	8,00 €	
						C	3,26 €	9,75 €	13,01 €	17,22 €	8,00 €	
* Option Forfait 3 repas sur 11 mois (sauf août)						Tarifs correspondant aux quotients CAF ou MSA						
						A +	plus de 2001					quotient inconnu ou non communiqué application du tarif A+
						A	1501-2000					
3,83€x106 jours / 11 mois pour un enfant soit 405,98€ pour l'année						A -	1101-1500					
36,91 €/mois						B	901-1100					
						B -	501-900					
						C	moins de 500					

VOTE : P : UNANIMITÉ

FAIT ET DÉLIBÉRÉ A FOURAS, les jour, mois et an susdits,
Ont signé le registre : MM, les membres présents,

Le secrétaire de Séance,
Philippe FAGOT



Le Maire,
Florence CHARTIER LOMAN



DÉPARTEMENT
de la CHARENTE-
MARITIMEArrondissement de
Rochefort

Canton de Châtelailлон-Plage

Convocation le 18 juin 2026

COMMUNE de FOURAS LES BAINS

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Nombre :

de Conseillers en exercice : 27
de Présents : 23
de Votants : 27**OBJET : CM24062026-005****Tarifs de la Régie
Esprit Presqu'île**

L'an deux mil vingt six, le vingt quatre juin, le Conseil Municipal de la Commune de FOURAS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Florence CHARTIER LOMAN.

Présents : Florence CHARTIER LOMAN, Philippe FAGOT, Dimitri POURGINE, Catherine ROGÉ, Stéphane BERTHET, Dominique AMBERT, Eric SIMONIN, Annick GALY-RAMOUNOT, Marcelle LYONNET, Danielle BRIDIER, Patrice CORNIERE, Catherine VERET, Daniel COIRIER, Dany CHAPLET, Didier CORNILLET, Sylvie MARCILLY, Didier MARZIN, Chrystèle ALLEAU, Stéphanie HERROU, Sébastien LECOQ, Sandrine GARNIER, Madeleine KIM TOURNEUR, Adrien KRISMER.

Absents : Annick MICHAUD (pouvoir à S. HERROU), Roger ROBERT (pouvoir à D. MARZIN), Dominique GIRAULT (pouvoir à M. LYONNET), Sébastien PELTIER (pouvoir à F. CHARTIER LOMAN)

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Philippe FAGOT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

La commune commercialise depuis 2025, directement auprès du public, les spectacles qu'elle organise et vend des produits estampillés "Fouras-les-Bains".

Une régie de recettes appelée "Esprit Presqu'île" a été créée à cet effet.

Afin d'élargir l'offre de vente, il est proposé d'ajouter les produits suivants :

- Sweat shirt
- Carte postale.

Conformément à l'avis de la commission des finances du jeudi 18 juin 2026, il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'ajout de la grille tarifaire la listes des produits vendus dans le cadre de la régie "Esprit Presqu'île" liée à l'évènementiel :

Après en avoir délibéré, le Conseil,

Approuve les grilles tarifaires comme suit :

Billetterie - Évènements	- de 18 ans	Adultes
Spectacle jeune public	5,00€	
Théâtre / Spectacle	5,00€	10,00€
Concert	10,00€	15,00€
Évènement marquant	10,00€	20,00€

Boutique "Fouras-les-Bains"	Prix de vente
Bob	19,00€
Bob éponge	23,00€
Casquette	19,00€
Drap de plage avec le logo en matière	29,00€
Carnet A5 avec la collection d'affiches	5,00€
Grand sac shopping / plage	15,00€
Affiche A3 à l'unité	12,00€
Lot de 5 affiches A3	50,00€
Sweat shirt	38,00€
Carte postale	1,50€

VOTE : P : UNANIMITÉ

FAIT ET DÉLIBÉRÉ A FOURAS, les jour, mois et an susdits,
Ont signé le registre : MM, les membres présents,

Le secrétaire de Séance,
Philippe FAGOT

Le Maire,
Florence CHARTIER LOMAN





FOURAS-LES-BAINS
l'Esprit Presqu'île

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

RBF

COMMUNE DE FOURAS

AR Prefecture

017-211701685-20260624-CM24062026006-DE
Reçu le 03/07/2026

INTRODUCTION

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la Commune de Fouras formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable publique applicables à la Commune.

Ce règlement définit les règles de gestion internes propres à la commune, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Il traite des concepts de base mis en œuvre par la collectivité au travers notamment de l'utilisation du logiciel de gestion financière :

- ◆ La présentation budgétaire par le biais d'une segmentation hiérarchisée ;
- ◆ La gestion pluriannuelle des crédits d'investissement grâce à l'utilisation de la procédure des autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP) ;
- ◆ La comptabilité d'engagement.

Les principaux objectifs de ces règles de gestion sont les suivants :

- Harmoniser les règles de fonctionnement et la terminologie utilisées ;
- Anticiper l'impact des actions de la commune sur les exercices futurs ;
- Réguler les flux financiers de la commune en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits.

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un guide interne des procédures comptables mais a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents de la commune et des élus municipaux dans l'exercice de leurs missions respectives.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

De plus, le budget de la commune doit respecter les cinq grands principes des finances publiques que sont l'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité et l'équilibre.

L'annualité budgétaire

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L.2311-1 du CGCT). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1er janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité tel que la journée complémentaire (journée dite " complémentaire " du 1er janvier au 31 janvier de N + 1) ou encore les autorisations de programme.

L'unité budgétaire

La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe d'unité budgétaire. Par exception, le budget principal avec les budgets annexes forment le budget de la commune dans son ensemble. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de la commune.

L'universalité budgétaire

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

La spécialité budgétaire

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

L'équilibre budgétaire

La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, proclame les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des communes.

Il est défini par l'article L1612-4 du CGCT et est soumis à trois conditions.

« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribue à la maîtrise du risque financier de la commune.

LE CADRE BUDGÉTAIRE

Les différents documents budgétaires sont le budget primitif (BP), les décisions modificatives (DM) et le compte financier unique (CFU).

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

Le **budget primitif** prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les

autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement. Il reprend les résultats de l'année précédente tels qu'ils figurent au compte financier unique.

Les **décisions modificatives** autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.

Le **compte financier unique** est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice de la commune.

LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Conformément à l'article L.2312-1 du CGCT, la commune de Fouras organise en Conseil Municipal un rapport sur les orientations budgétaires générales de l'exercice et les engagements pluriannuels ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget.

La commune structure notamment son rapport d'orientation budgétaire autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjoncture économique, projet de loi de finances) et d'une présentation de la situation spécifique de la commune.

Ce débat de portée générale permet aux élus municipaux d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au Maire de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

Il a lieu au plus tôt deux mois avant le vote du budget primitif.

LE BUDGET PRIMITIF

Le budget est présenté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction.

Conformément à l'exigence de présentation croisée de l'article L.2312-3 du CGCT, le budget primitif et le compte administratif sont présentés par fonction et sous fonction. La nomenclature fonctionnelle a été conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître, par domaines de compétences, les dépenses et les recettes de la commune.

La commune de Fouras a fait le choix d'un vote par chapitre en fonctionnement et par opérations d'équipement en investissement.

LES DECISIONS MODIFICATIVES

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative ».

Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

LE COMPTE FINANCIER UNIQUE

le Compte Financier Unique viendra remplacer la présentation actuelle des comptes locaux.
Ce document unique doit permettre d'améliorer la qualité des comptes en favorisant la transparence et la lisibilité de l'information financière.

Les processus administratifs entre les collectivités et leur comptable public s'en trouveront simplifiés et le rapprochement des données comptables et budgétaires facilité.

CYCLES BUDGÉTAIRES

Les principales étapes du cycle budgétaire de la commune de Fouras se déroulent (dans la mesure du possible) selon le calendrier prévisionnel suivant :

Étape budgétaire	Période de l'année
Orientations budgétaires année N	1 ^{er} trimestre N
Budget primitif année N	1 ^{er} trimestre N (15 ou 30/04/N dates limites légales)
Décision modificative	Entre le vote du BP et le 20 janvier N+1
Compte financier unique année N = reprise des résultats dégagés au titre de l'exercice N-1	Avant vote du BP N

L'EXECUTION BUDGETAIRE

Le budget voté s'exécute du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes, de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité jusqu'à la prise en charge des mandats et titres émis par le Comptable public.

Chacune de ces étapes peut comporter des spécificités de gestion mises en place par la commune dans le respect des règles de la comptabilité publique et plus particulièrement des modalités précisées par la nomenclature budgétaire et comptable applicable.

L'ENGAGEMENT COMPTABLE

L'article 51 de la loi du 6 février 1992 codifiée en termes identiques aux articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées.

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'ordonnateur de la collectivité.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaître :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes ;
- Les crédits disponibles à l'engagement,
- Les crédits disponibles au mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées.

L'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande...

Il est constitué des trois éléments suivants : un montant prévisionnel de dépenses, un tiers concerné par la prestation et une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits.

PROCÉDURES D'ENGAGEMENT

Tout engagement se matérialise dans l'outil de gestion financière par le choix d'une procédure d'engagement, portant chacune des règles de gestion spécifiques.

Ce choix de procédure dépend notamment du support juridique accompagnant l'engagement comptable.

Les règles de gestion seront en effet différentes selon que l'engagement concerne un accord cadre à bons de commande, des travaux de construction, une subvention à verser à un partenaire extérieur, ou encore le règlement des intérêts de la dette.

un engagement pour une commande »

Cette procédure d'engagement est celle à retenir dans le cadre des commandes passées par la collectivité sans s'appuyer sur un marché « formalisé » et s'appuyant sur un bon de commande unique.

Cette procédure d'engagement peut également être utilisée pour les commandes passées par la collectivité à partir de marchés à bons de commande, et pour lesquels les services souhaitent assurer un suivi financier par le biais de la correspondance exacte entre un bon de commande et un seul et unique engagement.

Les engagements générés à partir de cette procédure ne nécessitent pas la validation préalable de l'engagement par la Direction des Finances.

Un bon de commande, signé par la Direction Générale (le Directeur général Adjoint responsable de la Direction de laquelle l'engagement provient), est cependant nécessaire à la validation de l'engagement créé à partir de cette procédure.

En l'absence de bon de commande signé, l'engagement n'est pas validé et ne peut donc pas être utilisé pour liquider des factures.

un engagement pour plusieurs commandes »

Cette procédure permet la création d'un engagement global correspondant au montant du marché ou à un montant prévisionnel établi par le service gestionnaire. Plusieurs commandes peuvent être effectuées à partir de cet engagement, dans la limite du montant engagé.

L'engagement est au préalable validé par la Direction des Finances avant de pouvoir être utilisé pour effectuer des commandes.

Les bons de commande sont rattachés au fur et à mesure de leur création à l'engagement correspondant. Pour être valides, ces bons de commande doivent être signés par un cadre ayant délégation de signature pour le faire, actuellement des membres de la Direction Générale.

LIQUIDATION ET MANDATEMENT

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

La liquidation : elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux opérations étroitement liées :

La constatation du service fait : consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant. Le service fait doit ainsi être certifié.

La constatation et la certification du service fait sont effectuées par les services gestionnaires au sein de l'outil de gestion financière. Une adaptation des procédures peut être mise en place.

D'une façon générale, le circuit de constatation du service fait est le suivant :

- La constatation du service fait est effectuée par l'agent ayant effectivement suivi la réalisation de la prestation, ou son supérieur hiérarchique (chef de service généralement) ;
- La certification du service fait est ensuite réalisée par le chef de service concerné ou le directeur (lorsque la constatation a été faite par le chef de service).

La liquidation proprement dite qui consiste, avant l'ordonnancement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement. Elle est effectuée par le service gestionnaire des crédits et conduit à proposer le « mandat » ou le titre de recette après certification du service fait.

Le mandatement/ordonnancement : c'est le Service de Gestion Comptable de Rochefort qui est chargée de la validation des propositions des mandats et des titres des recettes.

Elle procède pour cela à la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.

L'ordonnancement de la dépense/recette se matérialise par un mandat/titre établi pour le montant de la liquidation. Il donne l'ordre au comptable public de payer la dette de la collectivité (dépense – mandat) ou de recouvrer les sommes dues à la collectivité (recette – titre). Chaque mandat/titre doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée au Code général des Collectivités Territoriales.

Les mandats, titre et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.

Le paiement/recouvrement est ensuite effectué par le comptable public. Le Trésorier effectue les contrôles de régularité suivants :

- Qualité de l'ordonnateur ;
- Disponibilité des crédits ;
- Imputation comptable ;
- Validité de la dépense ;
- Caractère libératoire du règlement

LES OPERATIONS FINANCIÈRES PARTICULIÈRES ET OPÉRATIONS DE FIN D'ANNÉE

GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la commune. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan).

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la collectivité.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la commune incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par la commune connaît le cycle comptable suivant :

Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la commune : cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au Trésorier Principal Municipal. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.

Amortissement : il permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du Conseil Municipal et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. A chaque immobilisation (disposant d'un n° d'inventaire spécifique) correspond un tableau d'amortissement.

- L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- A une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;

- A une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.

Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement/recette d'investissement) sont de même montant. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.

La sortie de l'immobilisation du patrimoine qui fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et

sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

LES PROVISIONS

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre budgétaire comprenant au budget à la fois une dépense de fonctionnement (la dotation) et une recette d'investissement de même montant (la provision).

Les provisions doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision.

LES RÉGIES

Seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.

Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité territoriale auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.

Le régisseur nommé est responsable :

- de l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;
- du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol) ;
- de la conservation des pièces justificatives ;
- de la tenue de la comptabilité.

Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

La Trésorerie/SGC a pour rôle de :

- contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par la Direction des Finances ;
- procéder au suivi comptable et administratif des régies de recettes et d'avances ;
- contrôler les régies.

Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée sous la forme administrative, pénale, personnelle et pécuniaire.

1 - Responsabilité administrative

Le régisseur est responsable de ses actes conformément aux dispositions des lois et règlements qui fixent son statut.

Il est ainsi soumis à l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux agents territoriaux.

Cependant, sa responsabilité personnelle et pécuniaire prévaut. Ainsi, par exemple, s'il lui a été ordonné par un supérieur hiérarchique d'engager une dépense non prévue dans l'acte constitutif d'une régie d'avance, le refus d'obéissance d'un régisseur ne pourra pas être sanctionné, puisque l'obéissance à cet ordre exposerait ce dernier à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

2 - Responsabilité pénale

Le régisseur peut faire l'objet de poursuites judiciaires s'il commet des infractions d'ordre pénal à la loi. En particulier, si le régisseur perçoit ou manie irrégulièrement des fonds publics.

3 - Responsabilité personnelle et pécuniaire

La responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et mandataires suppléants ne peut être mise en jeu directement par le juge des comptes, sauf si le régisseur ou l'un des acteurs de la régie a été déclaré comptable de fait.

Le juge des comptes peut en effet déclarer comptable de fait le régisseur, régulièrement nommé, lorsqu'il exécute des opérations pour lesquelles il n'est pas habilité ainsi que toute personne, qui sans être régulièrement nommée, exerce les fonctions de régisseur.

LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices. Celui-ci correspond à l'introduction du rattachement des charges et de produits dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat. **Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement.**

De ce fait, le rattachement suppose trois conditions :

1. Le service doit être fait au 31 décembre de l'année n.
2. Les sommes en cause doivent être significatives.
3. La dépense doit être non récurrente d'une année sur l'autre.

LA JOURNÉE COMPLÉMENTAIRE

La journée complémentaire autorise jusqu'au 31 janvier de l'année n+1 l'émission en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31

décembre de l'année n.

La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

La commune de Fouras limite au strict minimum l'utilisation de cette souplesse.

LA GESTION DE LA DETTE

LES GARANTIES D'EMPRUNT

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la commune accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L.2313-1 du CGCT, la commune communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt,
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

La commune est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRÉSORERIE

GESTION DE LA DETTE

Aux termes de l'article L.2337-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Maire (selon l'article L. 2122 - 22 du Code Général des Collectivités Territoriales). La délégation de cette compétence est encadrée.

Le Maire de la commune de Fouras peut ainsi :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- résilier l'opération arrêtée ;

- signer les contrats répondant aux conditions posées ;
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- recourir, pour les réaménagements de dette, à la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil Municipal est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

Un rapport annuel est rédigé et présenté au Conseil Municipal. Il retrace l'évolution de l'encours de dette et les opérations réalisées au cours de l'année passée. Ce rapport est présenté au moment de la présentation du compte administratif de l'année écoulée.

GESTION DE LA TRÉSORERIE

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Conseil Municipal, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

AR Prefecture

017-211701685-20260624-CM24062026006-DE
Reçu le 03/07/2026

COMMUNE de FOURAS LES BAINS

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Nombre :

de Conseillers en exercice : 27
de Présents : 23
de Votants : 27

OBJET : CM24062026-006

**Règlement Budgétaire
Financier
2026/2032**

L'an deux mil vingt six, le vingt quatre juin, le Conseil Municipal de la Commune de FOURAS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Florence CHARTIER LOMAN.

Présents : Florence CHARTIER LOMAN, Philippe FAGOT, Dimitri POURGINE, Catherine ROGÉ, Stéphane BERTHET, Dominique AMBERT, Eric SIMONIN, Annick GALY-RAMOUNOT, Marcelle LYONNET, Danielle BRIDIER, Patrice CORNIERE, Catherine VERET, Daniel COIRIER, Dany CHAPLET, Didier CORNILLET, Sylvie MARCILLY, Didier MARZIN, Chrystèle ALLEAU, Stéphanie HERROU, Sébastien LECOQ, Sandrine GARNIER, Madeleine KIM TOURNEUR, Adrien KRISMER.

Absents : Annick MICHAUD (pouvoir à S. HERROU), Roger ROBERT (pouvoir à D. MARZIN), Dominique GIRAULT (pouvoir à M. LYONNET), Sébastien PELTIER (pouvoir à F. CHARTIER LOMAN)

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Philippe FAGOT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le règlement budgétaire et financier a pour vocation de rappeler les normes, tant légales que réglementaires, ainsi que les éventuels processus de gestion propres à la commune qui se dote d'un tel document. Il définit ainsi un référentiel commun et une culture de gestion partagée.

Ce règlement budgétaire et financier comporte quatre parties qui couvrent l'ensemble du champ comptable, budgétaire et financier, soit :

Préambule ;
Le cadre budgétaire ;
L'exécution budgétaire ;
La gestion pluriannuelle
la gestion de l'inventaire physique et comptable / Les provisions.

Le règlement budgétaire et financier évoluera en fonctions des modifications législatives et réglementaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

ADOpte le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération.

AUTORISE Madame Le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : P : UNANIMITÉ

FAIT ET DÉLIBÉRÉ A FOURAS, les jour, mois et an susdits,

Ont signé le registre : MM, les membres présents,

Le secrétaire de Séance,

Philippe FAGOT

Le Maire,

Florence CHARTIER LOMAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre :

de Conseillers en exercice : 27
de Présents : 23
de Votants : 27

OBJET : CM24062026-007

**Conventions de
mécénat**

2026

L'an deux mil vingt six, le vingt quatre juin, le Conseil Municipal de la Commune de FOURAS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Florence CHARTIER LOMAN.

Présents : Florence CHARTIER LOMAN, Philippe FAGOT, Dimitri POURGINE, Catherine ROGÉ, Stéphane BERTHET, Dominique AMBERT, Eric SIMONIN, Annick GALY-RAMOUNOT, Marcelle LYONNET, Danielle BRIDIER, Patrice CORNIERE, Catherine VERET, Daniel COIRIER, Dany CHAPLET, Didier CORNILLET, Sylvie MARCILLY, Didier MARZIN, Chrystèle ALLEAU, Stéphanie HERROU, Sébastien LECOQ, Sandrine GARNIER, Madeleine KIM TOURNEUR, Adrien KRISMER.

Absents : Annick MICHAUD (pouvoir à S. HERROU), Roger ROBERT (pouvoir à D. MARZIN), Dominique GIRAULT (pouvoir à M. LYONNET), Sébastien PELTIER (pouvoir à F. CHARTIER LOMAN)

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Philippe FAGOT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La commune de Fouras développe chaque année des partenariats privés dans le cadre de l'organisation de ses animations estivales, notamment pour le festival Symphonie d'Été.

Ces partenariats prennent la forme de conventions de mécénat, permettant à des entreprises de soutenir financièrement des actions culturelles portées par la commune. En contrepartie, ces dons ouvrent droit, pour les entreprises mécènes, à une réduction d'impôt conformément à la réglementation en vigueur.

Pour l'édition 2026, il est proposé :

de poursuivre ces partenariats dans le cadre du festival Symphonie d'Été ;

d'étendre le dispositif de mécénat à une nouvelle programmation, à savoir la soirée électro du 18 juillet 2026.

Cette évolution vise à diversifier les soutiens privés et à accompagner le développement de la programmation estivale.

Les partenariats proposées sont les suivants :

MECENES - Soirée électro du 18 juillet	
Super U	3 000,00 €
Casino JOA	1 000,00 €
Scopta	1 000,00 €
SOS Gaz	1 000,00 €
Ecoplaf	1 000,00 €
Beach Club les Bains	500,00 €
La retenue	500,00 €

MECENES - Symphonie d'été 2026	
Utopia	2 500,00 €
Picoty	500,00 €

Vu l'avis de la commission des finances en date du 18 juin 2026,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Autorise Madame le Maire à signer les conventions de mécénat avec les entreprises partenaires pour l'ensemble des animations concernées, dont la liste est présentée ci-dessus.

VOTE : P : UNANIMITÉ

FAIT ET DÉLIBÉRÉ A FOURAS, les jour, mois et an susdits,

Ont signé le registre : MM, les membres présents,

Le secrétaire de Séance,

Philippe FAGOT

Le Maire,

Florence CHARTIER LOMAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre :

de Conseillers en exercice : 27
de Présents : 23
de Votants : 27

OBJET : CM24062026-008

**Attribution d'une
subvention au Club
Rochefort Océan VA'A
dans le cadre du Fort
Boyard Défi.**

L'an deux mil vingt six, le vingt quatre juin, le Conseil Municipal de la Commune de FOURAS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Florence CHARTIER LOMAN.

Présents : Florence CHARTIER LOMAN, Philippe FAGOT, Dimitri POURGINE, Catherine ROGÉ, Stéphane BERTHET, Dominique AMBERT, Eric SIMONIN, Annick GALY-RAMOUNOT, Marcelle LYONNET, Danielle BRIDIER, Patrice CORNIERE, Catherine VERET, Daniel COIRIER, Dany CHAPLET, Didier CORNILLET, Sylvie MARCILLY, Didier MARZIN, Chrystèle ALLEAU, Stéphanie HERROU, Sébastien LECOQ, Sandrine GARNIER, Madeleine KIM TOURNEUR, Adrien KRISMER.

Absents : Annick MICHAUD (pouvoir à S. HERROU), Roger ROBERT (pouvoir à D. MARZIN), Dominique GIRAULT (pouvoir à M. LYONNET), Sébastien PELTIER (pouvoir à F. CHARTIER LOMAN)

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Philippe FAGOT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Club Rochefort Océan VA'A organise, en remplacement de l'édition 2026 du Fort Boyard Challenge annulée par la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) pour des raisons techniques et de sécurité, une nouvelle compétition de pirogues polynésiennes (VA'A).

Cet événement, intitulé Fort Boyard Défi VA'A, se tiendra les 26 et 27 septembre 2026 à Fouras et vise à maintenir une dynamique sportive et un calendrier fédéral cohérent pour cette discipline.

La manifestation prévoit :

- l'accueil d'une trentaine d'équipages et de leurs accompagnateurs,
- des épreuves de VA'A en mer,
- l'organisation d'un village polynésien avec animations, initiations, spectacles et marché thématique.

Dans ce cadre, la CARO a validé l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 15 000 € au Club Rochefort Océan VA'A afin de soutenir l'organisation de l'événement.

La commune de Fouras est sollicitée à hauteur de 5 000 € dans le cadre d'un partenariat avec cette association dans la mesure où cet événement se déroule sur notre commune en l'absence, cette année, du Fort Boyard Challenge.

Considérant l'intérêt de créer des animations sur la station à cette période de l'année,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 18 juin 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Approuve l'attribution d'une subvention de 5 000 € au Club Rochefort Océan VA'A.

VOTE : P : UNANIMITÉ

FAIT ET DÉLIBÉRÉ A FOURAS, les jour, mois et an susdits,

Ont signé le registre : MM, les membres présents,

Le secrétaire de Séance,

Philippe FAGOT

Le Maire,

Florence CHARTIER LOMAN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre :

de Conseillers en exercice : 27
de Présents : 23
de Votants : 27

OBJET : CM24062026-009

Subvention complémentaire FOC Rugby

L'an deux mil vingt six, le vingt quatre juin, le Conseil Municipal de la Commune de FOURAS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Florence CHARTIER LOMAN.

Présents : Florence CHARTIER LOMAN, Philippe FAGOT, Dimitri POURGINE, Catherine ROGÉ, Stéphane BERTHET, Dominique AMBERT, Eric SIMONIN, Annick GALY-RAMOUNOT, Marcelle LYONNET, Danielle BRIDIER, Patrice CORNIERE, Catherine VERET, Daniel COIRIER, Dany CHAPLET, Didier CORNILLET, Sylvie MARCILLY, Didier MARZIN, Chrystèle ALLEAU, Stéphanie HERROU, Sébastien LECOQ, Sandrine GARNIER, Madeleine KIM TOURNEUR, Adrien KRISMER.

Absents : Annick MICHAUD (pouvoir à S. HERROU), Roger ROBERT (pouvoir à D. MARZIN), Dominique GIRAULT (pouvoir à M. LYONNET), Sébastien PELTIER (pouvoir à F. CHARTIER LOMAN)

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Philippe FAGOT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Fouras Olympique Club Rugby sollicite l'attribution d'une subvention complémentaire de 2 000 € afin de soutenir le développement de ses activités sportives et de faire face à l'augmentation de ses charges de fonctionnement.

Le club connaît en effet une saison particulièrement réussie :

- son équipe senior est qualifiée pour les 8^e de finale du championnat de France de Promotion Régionale 3 et accédera à la Régionale 3 la saison prochaine ;
- cette montée sportive entraîne une augmentation des coûts liés notamment aux déplacements (distances plus importantes, frais de transport et de logistique) ;
- la section Toucher à 5 poursuit également son développement, avec deux équipes qualifiées pour les phases nationales de qualification à La Teste-de-Buch, générant des frais supplémentaires (transport, repas, hébergement).

Ces résultats témoignent du dynamisme du club et de l'investissement de ses bénévoles et encadrants, mais impliquent une hausse structurelle des dépenses.

Considérant l'intérêt que pour la commune d'accompagner cette dynamique sportive

Vu l'avis de la commission des finances en date du 18 juin 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Approuve l'attribution d'une subvention complémentaire de 2 000 € au Fouras Olympique Club Rugby

VOTE : P : UNANIMITÉ

FAIT ET DÉLIBÉRÉ A FOURAS, les jour, mois et an susdits,

Ont signé le registre : MM, les membres présents,

Le secrétaire de Séance,

Philippe FAGOT

Le Maire,

Florence CHARTIER LOMAN



DÉPARTEMENT
de la CHARENTE-
MARITIMEArrondissement de
Rochefort

Canton de Châtelailon-Plage

Convocation le 18 juin 2026

COMMUNE de FOURAS LES BAINS

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Nombre :

de Conseillers en exercice : 27
de Présents : 23
de Votants : 27**OBJET : CM24062026-010****Élections professionnelle
2026**Composition du Comité
Social Territorial
Maintien du paritarisme
Recueil du vote

L'an deux mil vingt six, le vingt quatre juin, le Conseil Municipal de la Commune de FOURAS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Florence CHARTIER LOMAN.

Présents : Florence CHARTIER LOMAN, Philippe FAGOT, Dimitri POURGINE, Catherine ROGÉ, Stéphane BERTHET, Dominique AMBERT, Eric SIMONIN, Annick GALY-RAMOUNOT, Marcelle LYONNET, Danielle BRIDIER, Patrice CORNIERE, Catherine VERET, Daniel COIRIER, Dany CHAPLET, Didier CORNILLET, Sylvie MARCILLY, Didier MARZIN, Chrystèle ALLEAU, Stéphanie HERROU, Sébastien LECOQ, Sandrine GARNIER, Madeleine KIM TOURNEUR, Adrien KRISMER.

Absents : Annick MICHAUD (pouvoir à S. HERROU), Roger ROBERT (pouvoir à D. MARZIN), Dominique GIRAULT (pouvoir à M. LYONNET), Sébastien PELTIER (pouvoir à F. CHARTIER LOMAN)

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Philippe FAGOT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 à L251-7, L252-8, L254-2 et L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40 ;

Madame Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que les dispositions légales prévoient :

- Le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail ;
- Un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et le recueil de leur avis.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1^{er} janvier 2026 sont de 79 agents dont 45 femmes et 34 hommes, soit 56,96 % de femmes et 43,04 % d'hommes

Considérant que la consultation des organisations syndicales représentées au CST est intervenue le 25 juin 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil

DÉCIDE

-D'instituer un Comité Social Territorial pour le nouveau mandat ;

-De fixer à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial (le nombre de suppléant étant égal au nombre de représentants titulaires)

-De fixer à 5 le nombre de représentants titulaires de l'employeur (le nombre de suppléant étant égal au nombre de représentants titulaires)

-De recueillir, par le Comité Social Territorial l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance.

Que Madame Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : P : UNANIMITÉ

FAIT ET DÉLIBÉRÉ A FOURAS, les jour, mois et an susdits,
Ont signé le registre : MM, les membres présents,

Le secrétaire de Séance,
Philippe FAGOT

Le Maire,
Florence CHARTIER LOMAN



DÉPARTEMENT
de la CHARENTE-
MARITIMEArrondissement de
Rochefort

Canton de Châtelailon-Plage

Convocation le 18 juin 2026

COMMUNE de FOURAS LES BAINS

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Nombre :

de Conseillers en exercice : 27
de Présents : 23
de Votants : 27**OBJET : CM24062026-011****Modification du
tableau des effectifs
de la commune**

L'an deux mil vingt six, le vingt quatre juin, le Conseil Municipal de la Commune de FOURAS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Florence CHARTIER LOMAN.

Présents : Florence CHARTIER LOMAN, Philippe FAGOT, Dimitri POURGINE, Catherine ROGÉ, Stéphane BERTHET, Dominique AMBERT, Eric SIMONIN, Annick GALY-RAMOUNOT, Marcelle LYONNET, Danielle BRIDIER, Patrice CORNIERE, Catherine VERET, Daniel COIRIER, Dany CHAPLET, Didier CORNILLET, Sylvie MARCILLY, Didier MARZIN, Chrystèle ALLEAU, Stéphanie HERROU, Sébastien LECOQ, Sandrine GARNIER, Madeleine KIM TOURNEUR, Adrien KRISMER.

Absents : Annick MICHAUD (pouvoir à S. HERROU), Roger ROBERT (pouvoir à D. MARZIN), Dominique GIRAULT (pouvoir à M. LYONNET), Sébastien PELTIER (pouvoir à F. CHARTIER LOMAN)

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Philippe FAGOT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Considérant ce qui suit :

Vu le tableau d'avancement de grade de 2026,

Afin de permettre la nomination des agents promouvables à un avancement de grade, il est proposé de modifier à compte du 1^{er} juillet 2026 le tableau des effectifs comme suit :

Création poste		Suppression poste	
1	Ingénieur principal 35/35	1	Ingénieur 35/35
1	Adjoint technique principal 2ème classe	1	Adjoint technique

Tableau des effectifs – Commune de Fouras
Au 1^{er} juillet 2026

GRADE OU EMPLOI	CAT.	DUREE HEBDO	EFFECTIF BUDGETAIRE	POSTE POURVUS	NON POURVU	STATUT
FILIERE ADMINISTRATIF						
DGS – Emploi fonctionnel	A	35/35	1	1		TITULAIRE
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	35/35	1	1		TITULAIRE
Rédacteur	B	35/35	2	1	1	1 TITULAIRE 1 CONTRACTUEL
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	35/35	7	7		TITULAIRE
Adjoint administratif	C	35/35	3	3		TITULAIRE
			14	13	1	
FILIERE ANIMATION						
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	35/35	1	1		TITULAIRE
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	35/35	3	3		TITULAIRE
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	34/35	1	1		TITULAIRE
Adjoint d'animation	C	35/35	6	4	2	4 TITULAIRE 2 CONTRACTUEL
			11	9	2	
FILIERE CULTUREL						
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	35/35	1	1		TITULAIRE
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	C	35/35	2	2		TITULAIRE
Adjoint du patrimoine	C	35/35	2	2		TITULAIRE
			5	5	0	
FILIERE POLICE						
Brigadier chef principal	C	35/35	2	2		TITULAIRE
Gardien brigadier	C	35/35	1	1		TITULAIRE
			3	3	0	
FILIERE SOCIALE						
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	34/35	1	1		TITULAIRE
			1	1	0	
FILIERE TECHNIQUE						
DGST – Emploi fonctionnel	A	35/35	1	1		TITULAIRE
Ingénieur principal	A	35/35	1		1	TITULAIRE
Ingénieur	A	35/35	1	1		TITULAIRE
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	35/35	1	1		TITULAIRE
Technicien	B	35/35	1	1		TITULAIRE
Agent de maîtrise	C	35/35	1	1		TITULAIRE
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	35/35	7	7		TITULAIRE
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	35/35	6	6		TITULAIRE
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	30,5/35	1	1		TITULAIRE
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	20/35	1	1		TITULAIRE
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	19/35	1	1		TITULAIRE
Adjoint technique	C	35/35	15	11	4	12 TITULAIRE 4 CONTRACTUEL
Adjoint technique	C	32,5/35	1	1		TITULAIRE
Adjoint technique	C	34/35	1	1		TITULAIRE
			39	34	5	
TOTAL GÉNÉRAL			73	65	8	

VOTE : P : UNANIMITÉ

FAIT ET DÉLIBÉRÉ A FOURAS, les jour, mois et an susdits,

Ont signé le registre : MM, les membres présents,

Le secrétaire de Séance,
Philippe FAGOTLe Maire,
Florence CHARTIER LOMAN




DÉPARTEMENT
de la CHARENTE-
MARITIMEArrondissement de
Rochefort

Canton de Châtelailon-Plage

Convocation le 18 juin 2026

COMMUNE de FOURAS LES BAINS

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Nombre :

de Conseillers en exercice : 27
de Présents : 23
de Votants : 27**OBJET : CM24062026-012****Acte de la tenue du
débat obligatoire
relatif à la Protection
sociale
complémentaire**

L'an deux mil vingt six, le vingt quatre juin, le Conseil Municipal de la Commune de FOURAS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Florence CHARTIER LOMAN.

Présents : Florence CHARTIER LOMAN, Philippe FAGOT, Dimitri POURGINE, Catherine ROGÉ, Stéphane BERTHET, Dominique AMBERT, Eric SIMONIN, Annick GALY-RAMOUNOT, Marcelle LYONNET, Danielle BRIDIER, Patrice CORNIERE, Catherine VERET, Daniel COIRIER, Dany CHAPLET, Didier CORNILLET, Sylvie MARCILLY, Didier MARZIN, Chrystèle ALLEAU, Stéphanie HERROU, Sébastien LECOQ, Sandrine GARNIER, Madeleine KIM TOURNEUR, Adrien KRISMER.

Absents : Annick MICHAUD (pouvoir à S. HERROU), Roger ROBERT (pouvoir à D. MARZIN), Dominique GIRAULT (pouvoir à M. LYONNET), Sébastien PELTIER (pouvoir à F. CHARTIER LOMAN)

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Philippe FAGOT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Madame Le Maire rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire et quelles sont les modalités actuelles de participation ainsi que les garanties proposées aux agents.

Madame Le Maire précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard à partir de l'année 2029.

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré,
Décide :**

Article 1 : De prendre acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

VOTE : P : UNANIMITÉ

FAIT ET DÉLIBÉRÉ A FOURAS, les jour, mois et an susdits,
Ont signé le registre : MM, les membres présents,

Le secrétaire de Séance,
Philippe FAGOT

Le Maire,
Florence CHARTIER LOMAN



DÉPARTEMENT
de la CHARENTE-
MARITIMEArrondissement de
Rochefort

Canton de Châtellillon-Plage

Convocation le 18 juin 2026

COMMUNE de FOURAS LES BAINS

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Nombre :

de Conseillers en exercice : 27
de Présents : 23
de Votants : 27**OBJET : CM24062026-013****Restaurant des
autorisations d'absence
pour motifs personnels ou
familiaux**

L'an deux mil vingt six, le vingt quatre juin, le Conseil Municipal de la Commune de FOURAS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Florence CHARTIER LOMAN.

Présents : Florence CHARTIER LOMAN, Philippe FAGOT, Dimitri POURGINE, Catherine ROGÉ, Stéphane BERTHET, Dominique AMBERT, Eric SIMONIN, Annick GALY-RAMOUNOT, Marcelle LYONNET, Danielle BRIDIER, Patrice CORNIERE, Catherine VERET, Daniel COIRIER, Dany CHAPLET, Didier CORNILLET, Sylvie MARCILLY, Didier MARZIN, Chrystèle ALLEAU, Stéphanie HERROU, Sébastien LECOQ, Sandrine GARNIER, Madeleine KIM TOURNEUR, Adrien KRISMER.

Absents : Annick MICHAUD (pouvoir à S. HERROU), Roger ROBERT (pouvoir à D. MARZIN), Dominique GIRAULT (pouvoir à M. LYONNET), Sébastien PELTIER (pouvoir à F. CHARTIER LOMAN)

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Philippe FAGOT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L622.1 et suivants,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 23 juin 2026,

Madame le Maire rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Une délibération est nécessaire pour instaurer en encadrer ces autorisations d'absence.

Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),

La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,

L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'événement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence.

AR Prefecture

017-211701685-20260624-CM24062026013-DE
Reçu le 03/07/2026

Les autorisations d'absences n'ont lieu d'être accordée que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions durant la circonstance justifiant l'octroi d'une autorisation d'absence (un congé annuel ne peut être interrompu par une autorisation d'absence).

Pour cette même raison, elles ne sont pas récupérables par l'agent si celui-ci ne les a pas utilisées en temps et en heure.

Les modalités d'octroi sont précisées dans le tableau suivants :

Référence	Objet		Durée	Observations
Autorisations liées à des motifs familiaux				
Article L622-1 du Code général de la fonction publique	Mariages	de l'agent ((ou pacs)	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative *
		d'un enfant	3 jours ouvrables	
		d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable*	
		du conjoint	5 jours ouvrables	
	Décès	d'un enfant de l'agent ou du conjoint de plus de 25 ans	12 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
		d'un enfant de l'agent ou du conjoint de moins de 25 ans	14 jours ouvrables	8 jours complémentaires fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
		d'un enfant de l'agent ou du conjoint parent lui même	14 jours ouvrables	
		du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables	
		des grands parents de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable*	
		Autres ascendants directs (arrière grand parents) de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable*	
		du gendre, de la belle fille de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable*	
		d'un frère, d'une sœur	1 jour ouvrable*	
d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur	1 jour ouvrable*	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative		
Note d'information du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation n°30 du 30 août 1982	Enfant malade (soigner un enfant ou en assurer momentanément la garde)	Enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour agent travaillant à temps complet), durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service. Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille. Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance.
Article L622-1 du Code général de la fonction publique	Maladie très grave	du conjoint	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative, Jours éventuellement non consécutifs, jours pouvant être fractionné en demi journée ou en heures
		d'un enfant	3 jours ouvrables	
		des père, mère	3 jours ouvrables	
		des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	
		des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur.	1 jour ouvrable*	
	Rentrée des classes		1 heures après la rentrée des classes	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service
Autorisations liées à la maternité				
Circulaire NOR/FPFA/96/10038/C du 21 mars 1996	Maternité	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires de service.
		Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives.
		Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
		Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service.
Autres autorisations				
Circulaire MEN n°75-238	Concours et examens		La veille et le jour d'examen	En rapport avec la collectivité
	Déménagement de l'agent		1 jour ouvrable	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service
	Don du sang		Durée de la séance	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service

* Délais de route à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)

VOTE : P : UNANIMITÉ

FAIT ET DÉLIBÉRÉ A FOURAS, les jour, mois et an susdits,

Ont signé le registre : MM, les membres présents,

Le secrétaire de Séance,

Philippe FAGOT

Le Maire,

Florence CHARTIER LOMAN

(Signature)



(Signature)

DÉPARTEMENT
de la CHARENTE-
MARITIMEArrondissement de
Rochefort

Canton de Châtelailon-Plage

Convocation le 18 juin 2026

COMMUNE de FOURAS LES BAINS

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Nombre :

de Conseillers en exercice : 27
de Présents : 23
de Votants : 27**OBJET : CM24062026-014****Mise en œuvre d'astreintes
au sein des services
techniques**

L'an deux mil vingt six, le vingt quatre juin, le Conseil Municipal de la Commune de FOURAS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Florence CHARTIER LOMAN.

Présents : Florence CHARTIER LOMAN, Philippe FAGOT, Dimitri POURGINE, Catherine ROGÉ, Stéphane BERTHET, Dominique AMBERT, Eric SIMONIN, Annick GALY-RAMOUNOT, Marcelle LYONNET, Danielle BRIDIER, Patrice CORNIERE, Catherine VERET, Daniel COIRIER, Dany CHAPLET, Didier CORNILLET, Sylvie MARCILLY, Didier MARZIN, Chrystèle ALLEAU, Stéphanie HERROU, Sébastien LECOQ, Sandrine GARNIER, Madeleine KIM TOURNEUR, Adrien KRISMER.

Absents : Annick MICHAUD (pouvoir à S. HERROU), Roger ROBERT (pouvoir à D. MARZIN), Dominique GIRAULT (pouvoir à M. LYONNET), Sébastien PELTIER (pouvoir à F. CHARTIER LOMAN)

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Philippe FAGOT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 23 juin 2026,

Considérant ce qui suit :

Afin d'assurer la continuité du service public et de répondre aux besoins d'intervention, notamment durant la période estivale, il est proposé au conseil municipal de mettre en place des astreintes d'exploitation pour les agents des services techniques.

Cette organisation vise à garantir la disponibilité d'agents en dehors des horaires habituels de travail afin de faire face aux nécessités de service susceptibles de survenir pendant la saison estivale.

Il est précisé que la commune dispose de contrats de prestation de services avec différentes entreprises spécialisées, en mesure d'intervenir dans certains domaines spécifiques tels que la plomberie ou l'électricité.

Les interventions réalisées dans le cadre des astreintes techniques concerneront exclusivement les domaines non couverts par ces contrats, ainsi que les situations nécessitant une intervention rapide des services municipaux afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ou la continuité du service public.

De maintenir l'astreinte de décision toute l'année pour le Directeur général des services techniques.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Après en avoir délibéré, le Conseil,

Décide

D'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1^{er} – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Évènements climatique (neige, inondations, etc.) ;
- Manifestations particulières (fête locale, concert, etc.) ;

Les astreintes d'exploitation seront assurées la semaine complète durant la période estivale
Les astreintes de décision seront assurées toutes les semaines de l'année

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes de décision pour le Directeur Général des services technique durant toute l'année.

Il sera possible de recourir aux astreintes d'exploitation durant la saison estivale pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux

Article 3 – Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires des services techniques de la collectivité :

Services et emplois concernés	Astreintes	Période	Modalités d'indemnisation
Directeur général des service technique	Décision	Semaine complète Toute l'année	L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur (121,00€/ astreinte - Montant à ce jour)
-Techniciens territoriaux -Agents de maîtrise territoriaux -Adjointes techniques territoriaux	Exploitation	Semaine complète Saison estivale	L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur (159,20€/ astreinte - Montant à ce jour) Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant la période d'astreinte feront l'objet d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS- Délibération CM26062024-014).

Les obligations d'astreinte et de permanence des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes :

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 25 juin 2026.

VOTE : P : UNANIMITÉ

FAIT ET DÉLIBÉRÉ A FOURAS, les jour, mois et an susdits,
Ont signé le registre : MM, les membres présents,

Le secrétaire de Séance,
Philippe FAGOT

Le Maire,
Florence CHARTIER LOMAN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre :

de Conseillers en exercice : 27
de Présents : 23
de Votants : 27

OBJET : CM24062026-015

**Tarif forfait
semaine
Parking P3
La Fumée**

L'an deux mil vingt six, le vingt quatre juin, le Conseil Municipal de la Commune de FOURAS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Florence CHARTIER LOMAN.

Présents : Florence CHARTIER LOMAN, Philippe FAGOT, Dimitri POURGINE, Catherine ROGÉ, Stéphane BERTHET, Dominique AMBERT, Eric SIMONIN, Annick GALY-RAMOUNOT, Marcelle LYONNET, Danielle BRIDIER, Patrice CORNIERE, Catherine VERET, Daniel COIRIER, Dany CHAPLET, Didier CORNILLET, Sylvie MARCILLY, Didier MARZIN, Chrystèle ALLEAU, Stéphanie HERROU, Sébastien LECOQ, Sandrine GARNIER, Madeleine KIM TOURNEUR, Adrien KRISMER.

Absents : Annick MICHAUD (pouvoir à S. HERROU), Roger ROBERT (pouvoir à D. MARZIN), Dominique GIRAULT (pouvoir à M. LYONNET), Sébastien PELTIER (pouvoir à F. CHARTIER LOMAN)

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Philippe FAGOT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Afin de mieux répondre aux besoins des familles des Aixois, des résidents secondaires et des visiteurs séjournant plusieurs jours ou plusieurs semaines sur l'Île d'Aix, et à la suite des échanges intervenus avec Madame le Maire de l'Île d'Aix, il est proposé d'ajouter à la grille tarifaire du parking P3 (Redoute de l'Aiguille) un tarif forfaitaire hebdomadaire.

Ce forfait permettra le stationnement d'un véhicule pour une durée de sept jours consécutifs.

Il est proposé de fixer le montant de ce forfait semaine à 36 €.

Les usagers souhaitant stationner leur véhicule au-delà de cette période pourront prolonger leur durée de stationnement à distance via l'application Flowbird ou directement aux horodateurs.

Il est par ailleurs proposé de maintenir le montant du forfait de post-stationnement (FPS) à 20 €.

PARKINGS DE LA FUMÉE (horodateurs) : du 1^{er} mars au 15 novembre.

24h/24h et 7 jours/7 jours

Période/véhicules légers et motos	P 0 Pointe la Fumée Haut 1 ^{ère} ½ heure gratuite	P 1 Pointe la Fumée Bas 1 ^{ère} ½ heure gratuite	P 2 Vierge et Tourillon	P 3 Aiguille Prairie
/ heure	2,00 €	1,60 €	1,20 €	0,80 €
Forfait journée (10 h maxi)	Néant	12,00 €	10,00 €	6,00 €
/ 24 heures	Néant	20,00 €	20,00 €	20,00 €
Forfait Post Stationnement (FPS)	48,00 €	38,00 €	20,00 €	20,00 €
Forfait semaine - 7 jours	-	-	-	36,00 €

PARKING des CEDRES et MAIRIE (horodateurs) : du 01/01 au 31/12

Payant de 8h à 12h et de 14h à 18h du lundi au samedi

Gratuit dimanches et jours fériés

1^{ère} ½ heure : gratuite

0,30 € / 15 mn

PARKINGS CAMPING-CARS (Espérance et Aiguille) : du 01/01 au 31/12

6,98 € / 24 heures (avec Taxes de séjour 8,20 €)

PARKING AIXOIS :

Montant forfaitaire de 200,00 Euros / emplacement, quelle que soit la durée effective du stationnement au cours de l'année

Vu l'avis de la commission des finances en date du 18 juin 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Approuve l'ajout du forfait semaine d'un montant de 36 € à la grille tarifaire du parking P3 (Redoute de l'Aiguille - pointe de la Fumée).

VOTE : P : UNANIMITÉ

FAIT ET DÉLIBÉRÉ A FOURAS, les jour, mois et an susdits,

Ont signé le registre : MM, les membres présents,

Le secrétaire de Séance,

Philippe FAGOT

Le Maire,

Florence CHARTIER LOMAN

